



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dossier n° PC 067 345 18 R0048

date de dépôt :18 octobre 2018

demandeur :TOTAL SOLAR, représentée par
Monsieur Mathieu LE GUENNEC

pour : installation d'une centrale
photovoltaïque au sol

adresse terrain :lieu-dit Ruhlach, à Oberhoffen-
sur-Moder (67240)

**ARRÊTÉ
portant autorisation d'un permis de construire
au nom de l'État**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le Code de l'Urbanisme et en particulier ses articles L.425-14 et 15, R.111-2, R.111-27, et R.424-6 ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier son article L.110-1 ;

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15/04/2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

VU l'ordonnance N°2020-539 du 07/05/2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU la loi d'urgence n°2020-90 du 23/03/2020 pour faire face à l'épidémie Covid 19 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance, d'ici le 24/06/2020 des mesures provisoires (...) visant à faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid 19 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25/03/2020 relative à la proposition des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03/02/2020 portant délégation de signature à Monsieur Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est en date du 24 janvier 2020 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur,

VU la demande de permis de construire présentée le 18/10/2018 par TOTAL SOLAR, représentée par Monsieur Mathieu LE GUENNEC, dont le siège social est au 1 bis Passerelle des Reflets, à Courbevoie (92400) ;

VU l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit Ruhlach, à Oberhoffen-sur-Moder (67240) ;
- pour une surface de plancher créée de 117 m² ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/04/2018 portant abrogation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de TOTAL PETROCHIMICALS FRANCE à Oberhoffen-sur-Moder ;

VU l'affichage en mairie le 22/10/2018 de l'avis de dépôt prévu à l'article R.423-6 du Code de l'Urbanisme ;

VU le dossier complété en date du 07/02/2019 ;

VU la consultation du public par voie électronique organisée du 15/02/2019 au 01/03/2019 concernant la demande de dérogation au titre des espèces ;

VU l'avis favorable de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) en date du 31/05/2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS) en date du 13/06/2019 ;

VU l'avis avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT) en date du 14/06/2019 au titre de la Loi sur l'eau ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction de la Sécurité de l'aviation civile Nord-Est (DGAC) depuis le 18/06/2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération de Haguenau depuis le 18/06/2019 ;

VU l'avis réputé favorable d'Électricité de Strasbourg depuis le 18/06/2019 ;

VU l'avis favorable du Maire en date du 01/10/2019 ;

VU l'avis avec prescriptions du Service Départemental Incendie et Secours du Bas-Rhin (SDIS) en date du 22/10/2019 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL) en date du 04/02/2020 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAE) en date du 12/07/2019 ;

VU le mémoire en réponse apporté par le pétitionnaire en date du 10/09/2019 aux préconisations de la MRAE ;

VU les avis réputés favorables depuis le 20/11/2019 :

- de la Région Grand-Est,
- du SCOT d'Alsace du Nord,
- du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
- du Syndicat Mixte Sauer-Eberbach,
- du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

VU l'arrêté préfectoral en date du 06/11/2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'enquête publique relative à la protection de l'environnement, intervenue du 02/12/2019 au 08/01/2020 ;

VU le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice reçus en date du 20/02/2020 ;

VU l'arrêté préfectoral portant dérogation avec prescriptions aux interdictions au titre des espèces protégées présentes sur le périmètre considéré en date du 13/2/2020 ;

CONSIDÉRANT l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « Le projet peut

être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

CONSIDÉRANT que le projet de par sa nature est susceptible de porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique dans son périmètre d'installation ; qu'il est néanmoins possible d'y remédier en observant les prescriptions suivantes :

- les prescriptions émises par la DREAL sur le périmètre d'aléa autour de la cuvette de rétention ;
- les prescriptions émises par le SDIS relative à l'accessibilité au site et à la défense incendie ;
- les réserves émises par l'ARS au titre de la pollution souterraine et de la gestion des remblais ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi conformément à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, le projet ne pourra être accepté que sous réserve de l'observation de ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

CONSIDÉRANT que le projet doit réduire son impact paysager sur les paysages naturels avoisinants par la plantation d'une haie arbustive plantée de manière aléatoire pour conserver l'aspect naturel et par le choix pour les bâtiments techniques d'une teinte foncée ou mate (grise terre d'ombre) ou d'un bardage bois brut ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme sous réserve de l'observation de ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'article L110-1 du code de l'environnement prévoit que la protection de l'environnement dans toutes ses composantes vise un "principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité" ;

CONSIDÉRANT que la sauvegarde du Crapaud Calamite nécessite de prévoir des mesures adaptées et édictées à la fois dans la dérogation avec prescriptions aux interdictions au titre des espèces protégées mais aussi dans la présente autorisation à travers la prescription des préconisations de la MRAE ;

CONSIDÉRANT qu'en prescrivant des mesures relatives à l'habitat de cette espèce, la présente autorisation est conforme aux attentes du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article R.424-6 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « Lorsque la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, la décision en fait expressément la réserve » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions émises par les services susvisés, et jointes au présent arrêté, à savoir :

- la DREAL – Unité Départementale Nord sur les risques et la pollution ;
- le SDIS sur la prévention des risques et l'organisation des secours;
- l'ARS sur les pollutions et nuisances ;

Article 3 :

Les recommandations suivantes, et jointes au présent arrêté, seront prises en considération ;

- Avis de l'ARS : concernant les risques liés à la pollution du milieu souterrain, le pétitionnaire est responsable de la gestion des risques sanitaires pour les futurs occupants ainsi que de la gestion des terres décaissées et notamment leur devenir sur le site et à l'extérieur de celui-ci.
- Avis de la MRAE : dépôt d'un dossier pour l'établissement d'un nouvel arrêté préfectoral concernant la modification des conditions d'exploitation du site.
- Avis de la DDT : dépôt d'un dossier « loi sur l'Eau » si la gestion des eaux pluviales entraîne une nouvelle imperméabilisation des sols.

Article 4 :

Les mesures suivantes prises pour éviter, réduire, compenser les impacts produits sur l'environnement devront être respectées :

- concernant l'impact sur les paysages :

- plantation de manière aléatoire de haies arbustives pour réduire l'impact visuel.
- choix pour les bâtiments techniques d'une teinte foncée ou mate (gris terre d'ombre) ou d'un bardage bois brut.

- concernant la préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- concernant le Crapaud Calamite, conservation d'une surface minérale rétamage ou hersage sous les panneaux ;

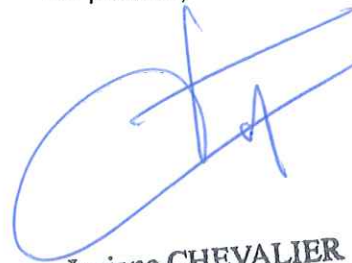
Article 5 :

Dans l'hypothèse où le projet est soumis à des autorisations administratives complémentaires, en application d'autres législations, la réalisation des travaux est différée dans l'attente des formalités prévues par ces législations (dont la loi sur l'eau et la dérogation d'interdiction au titre des espèces protégées).

En application du code de l'urbanisme (L.425-14, L.425-15 et R.425-6 du Code de l'Urbanisme), les travaux autorisés ne pourront pas être mis en œuvre avant la délivrance des autorisations d'autres législations.

STRASBOURG, le
La préfète,

30 JUIN 2020



Josiane CHEVALIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix – 67000 Strasbourg). Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le (ou les) demandeur peut, au préalable, exercer un recours administratif gracieux (auprès de l'auteur de la décision) ou, pour les permis délivrés au nom de l'État, exercer un recours hiérarchique (auprès du préfet de Département ou du ministre en charge de l'urbanisme). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées précédemment.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

----- Message transféré -----

Sujet :Re: Projet TOTAL SOLAR à Oberhoffen sur Moder

Date :Wed, 19 Feb 2020 19:36:47 +0100

De :LAJUGIE Pascal (Chef de l'unité départementale) - DREAL Grand Est/UD67
<Pascal.LAJUGIE@developpement-durable.gouv.fr>

Organisation :DREAL Grand Est/UD67

Pour :CONRAD Isabelle (Instructrice ADS) - DDT 67/SEGE/ADS <isabelle.conrad@bas-rhin.gouv.fr>, BOTZ Anita (Adjointe au Chef de pôle) - DREAL Grand Est/SPRA/PRA <anita.botz@developpement-durable.gouv.fr>, PLEIS Benoit (Chef de pôle) - DREAL Grand Est/SEBP/PEEN <Benoit.PLEIS@developpement-durable.gouv.fr>

Copie à :BOINEL Gregory (Chef de Service) - DDT 67/SEGE <gregory.boinel@bas-rhin.gouv.fr>, AMARA Néjib - DDT 67/SEGE <nejib.amara@bas-rhin.gouv.fr>, DUROUSSEAU Guillaume - DDT 67/SEGE <guillaume.durousseau@bas-rhin.gouv.fr>, KUBIAK Nicolas (Inspecteur des installations classées) - DREAL Grand Est/UD67/EN <nicolas.kubiak@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

La carte transmise ne couvre pas l'intégralité du site, en pièce jointe la zone aléas issus de SIGALEA, ci dessous une vue aérienne avec une représentation de zones d'effets (réglementairement c'est SIGALEA qui fait foi)

A l'intérieur de zone d'effets il convient d'interdire tout matériel électrique ne répondant à la norme ATEX et de pas créer de zone encombrée, donc ne pas installer de panneaux photovoltaïques ni d'équipements d'électrique. car dans ce secteur en cas de fuite de naphta il y a risque de formation d'une atmosphère explosive

Cordialement

Pascal LAJUGIE
Chef de l'Unité départementale du Bas-Rhin
DREAL Grand-Est
tel 03-88-13-08-61



DDT/SEGE/ADS
arrive le
23 OCT. 2019

Strasbourg, le **22 OCT. 2019**

Le Directeur Départemental

à

DDT STRASBOURG
14 rue du Maréchal Juin
Cité Administrative Gaujot
B.P. 61003
67070 STRASBOURG CEDEX

POLE DE L'ANALYSE DES RISQUES
ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT DE L'ANALYSE DES RISQUES
ET DE LA PROSPECTIVE

Objet : **Projet d'installation de panneaux photovoltaïques - 067 345 18 R 0048**

Adresse : TOTAL SOLAR
Route Communale d'Oberhoffen-sur-Moder vers Rohrwiller
67240 OBERHOFFEN-SUR-MODER

N° identification SDIS : I-67345-00035

Principales réglementations applicables :

- Code de l'environnement
- Code du Travail
- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Règlement Sanitaire Départemental
- Art L 2213-32, L2225-1 à L 2225-4 du CGCT
- Guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 15 février 2017

Pièces étudiées :

Désignation	Date	Référence
Demande de permis de construire	18/10/2018	067 345 18 R 0048

Description du projet :

Il s'agit du projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur un terrain de 32 ha.

Cette centrale sera composée de :

- 5 postes de conversion de 15 m² accueillant les onduleurs et les transformateurs
- 1 poste de livraison de 24 m²
- 1 local de maintenance et d'exploitation de 18 m²
- 1695 tables « FIXTIL » constitués de 20 modules photovoltaïques soit un total de 33900 modules représentant une surface de 68640 m² de panneau.

Ce projet ne fait pas l'objet d'un classement au titre des installations classées.

Bureau des risques technologiques et des établissements répertoriés

Affaire suivie par : Adjudant-chef Marc FORSTER	Tél. : 03 68 00 26 43 Courriel : risques-technologiques@sdis67.com	Nos réf. : D-2019-005251 – MF / EB	1 / 2
--	---	---------------------------------------	-------

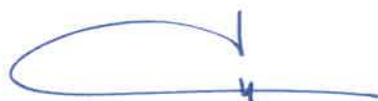
Prescriptions :

1. Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 5 m permettant :
 - de quadriller le site (rocales et pénétrantes).
 - d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques).
 - d'accéder aux éléments de la DECI (PI et/ou réserve d'eau).
2. Permettre au moyen d'une voie périphérique, l'accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre l'exploitation et l'environnement ou les tiers.
3. Aménager le site de manière à ce qu'il n'existe aucune impasse, en cas d'impossibilité technique justifiée et validée par le SDIS créer une aire de retournement.
4. Permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouverture validé par le SDIS de la Moselle. Aucune clef ne sera acceptée par le S.D.I.S. (Un dispositif d'ouverture à distance est également possible via un système de vidéosurveillance).
5. Débroussailler à l'intérieur et jusqu'à 50 m autour du site.
6. Isoler le Poste de liaison par des parois CF de degré 2 h 00.
7. Mettre en place un PI normalisé à moins de 100 m de l'accès au site ou mettre en place une réserve d'eau de 120m³ minimum accessible aux engins de secours.
8. Installer dans les locaux « onduleurs » et « Poste de liaison », des extincteurs appropriés aux risques.
9. Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible, proche de l'entrée du site et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettre blanches sur fond rouge.
10. Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.

Défense incendie :

Disposer d'un débit d'eau total de 60 m³/h pendant 2 heures afin de garantir la défense contre l'incendie du site. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression doit être distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m³/heure pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, situés à moins de 100 m de l'entrées du site et distants entre eux de 150 m maximum. Un minimum d'un tiers des besoins en eau devra être fourni sur le réseau sous pression.

Dans le cas où la totalité du débit requis pour assurer la défense contre l'incendie ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence et en toutes circonstances aux engins d'incendie des sapeurs-pompiers par une voie carrossable. Celles-ci doivent être équipées ou réalisées conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 15 février 2017.



Contrôleur général Alain GAUDON

Bureau des risques technologiques et des établissements répertoriés

Affaire suivie par : Adjudant-chef Marc FORSTER	Tél. : 03 68 00 26 43 Courriel : risques-technologiques@sdis67.com	Nos réf. : D-2019-005251 – MF / EB	2 / 2
--	---	---------------------------------------	-------

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :
Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Affaire suivie par :
Karine ALLEAUME

Courriel :
ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr
Tél : 03 88 76 82 39
Fax : 03 59 81 16 15

La Déléguée Territoriale du Bas-Rhin

A

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires du Bas-Rhin
Cité Administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
BP 61003
67070 STRASBOURG CEDEX

Strasbourg, le **13 JUIN 2019**

Vos réf : Dossier suivi par Isabelle CONRAD

Nos réf : DT67/VSSE/CP/KA/2019/06 n° 07453

Objet : PC 067 345 18 R0048 présenté par « TOTAL SOLAR » pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol – lieu-dit « Ruhlach » à 67240 OBERHOFFEN-SUR-MODER

PJ :

Suite à votre courriel daté du 17 mai 2019, vous m'avez transmis pour avis la demande de permis de construire visée en objet.

Je relève que :

- Le site du projet est en dehors des périmètres de protection rapprochées et éloignées des captages de Bischwiller et de Rohrwiler.
- L'usage futur auquel « TOTAL SOLAR » souhaite destiner son site est un usage industriel.

Le projet fait l'objet des réserves suivantes :

Concernant les règles spécifiques à la prévention des pollutions et des nuisances, le projet relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. C'est donc cette réglementation qui s'applique.

Il devra être soumis à l'avis de la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Je vous recommande de rappeler au pétitionnaire, que concernant les risques liés à la pollution du milieu souterrain, et sans présumer de la question de l'éventuelle responsabilité réglementaire du dernier exploitant du site, il est responsable de la gestion des risques sanitaires pour les futurs occupants ainsi que de la gestion des terres décaissées et notamment leur devenir sur le site et à l'extérieur de celui-ci. Il lui appartient donc de mettre en œuvre toute la méthodologie française en matière de sols pollués (cf. circulaires des 08 février 2007 et 19 avril 2017 et documents associés).

Pour la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin,
L'ingénieur d'études sanitaires


Christophe PIEGZA



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale
des territoires

Strasbourg, le

17-4 JUIN 2019

Affaire suivie par : Yohann COZ
Courriel : yohann.coz@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 90 74

Instructeur : Isabelle Conrad

Dossier : PC 067 345 18 R0048

Demandeur : TOTAL SOLAR

Adresse des travaux : Ldt Ruhlach – 67 OBERHOFFEN SUR MODER

Le terrain concerné par ce projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol est située en zone humide selon l'inventaire des Zones à Dominante Humide réalisé dans le cadre du partenariat CIGAL.

Les documents graphiques présentent l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une plantation forestière située au nord-ouest de la parcelle 3. Ce bois est situé en zone à dominante humide.

Le pétitionnaire devra vérifier les incidences de l'ensemble des constructions (existantes et projetées) sur les milieux aquatiques et notamment les zones humides.

Les panneaux photovoltaïques conduisent à couvrir et donc artificialiser plus de 1000 m² de zone à dominante humide, il appartient au pétitionnaire de confirmer par un bureau d'études spécialisé le caractère humide de la zone et de la délimiter conformément aux protocoles décrits dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par arrêté ministériel du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

En fonction des résultats de l'étude, le dossier pourra viser la **rubrique 3.3.1.0-2** (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais). Suivant les conclusions du document d'incidences qui sera établi et notamment des incidences significatives du projet sur l'écosystème aquatique, le pétitionnaire devra prévoir des mesures compensatoires.

Au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement (loi sur l'eau), il lui appartiendra ainsi de vérifier la situation de son dossier au regard des autres rubriques de la nomenclature eau (Art. R 214-1 du Code de l'Environnement) et, le cas échéant, de se conformer aux dispositions prévues par la procédure (Art. R 214-2 et suivants du Code de l'Environnement). Ces rubriques concernent notamment les prélèvements d'eau, les rejets dans le milieu naturel (eaux usées, eaux pluviales), les remblais en zone inondable, les travaux en rivière, la destruction de zones humides, ...»

La D.D.T. rappelle que si le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application de l'art L.214-3 du code de l'environnement, le permis [ou la décision de non-opposition à déclaration préalable] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation ou de la décision d'acceptation, en application de l'article L425-14 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'article R424-6 du code de l'urbanisme prévoit que "Lorsque la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, la décision en fait expressément la réserve".

La cheffe de l'unité
coordination,

Martine Wackenheim



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de construction
d'une centrale photovoltaïque au sol
à Oberhoffen-sur-Moder (67)**

n°MRAe 2019APGE59

Nom du pétitionnaire	Total Solar
Commune(s)	Oberhoffen-sur-Moder
Département(s)	Bas-Rhin
Objet de la demande	Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	22/05/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne la centrale photovoltaïque d'Oberhoffen-sur-Moder, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la DDT du Bas-Rhin le 22 mai 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Bas-Rhin (DDT 67) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Nota : les illustrations du présent avis sont issues du dossier de l'exploitant de la centrale photovoltaïque.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

La société Total Solar a pour projet la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'un ancien dépôt pétrolier à Oberhoffen-sur-Moder dont les activités ont cessé en 2016. Le site n'est plus classé SEVESO seuil haut et le PPRT relatif au site a été abrogé en 2018. Sa remise en état par l'exploitant actuel Total Petrochemical France est en cours pour permettre l'installation de la centrale photovoltaïque.

L'Autorité environnementale considère que les modifications sur site apportées par le projet de centrale photovoltaïque aux installations de l'ancien dépôt pétrolier et à leurs modalités de surveillance sont notables et substantielles et nécessitent d'être intégrées dans un nouvel arrêté préfectoral relatif à la remise en état et à la surveillance du site.

Il revient ainsi à l'exploitant actuel du site pétrolier, si ce n'est pas déjà fait, de préalablement déposer auprès du préfet un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du site conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement².

L'Autorité environnementale recommande à l'inspection des installations classées et au préfet d'établir un arrêté modificatif relatif au dépôt pétrolier pour intégrer la centrale photovoltaïque projetée en :

- ***faisant référence aux engagements pris par l'exploitant de la centrale photovoltaïque au travers de son étude d'impact ;***
- ***coordonnant les conditions de remise en état du site des 2 installations ;***
- ***prolongeant la durée de surveillance du site du dépôt pétrolier pour a minima la mettre à la même échéance que celle de la fin d'exploitation de la centrale.***

La production estimée de la centrale est équivalente à la consommation moyenne d'environ 9 100 personnes hors chauffage.

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet sont :

- l'atténuation du changement climatique par la production d'énergie renouvelable (et la réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- la pollution des sols et des eaux.

La surface couverte de panneaux photovoltaïques est d'environ 15 ha, elle a été significativement réduite afin d'éviter les prairies présentes sur le site.

L'Ae signale qu'elle a publié, dans l'un de ses communiqués de presse³ et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (ENR).

2 **Extrait de l'article R.181-46 du code de l'environnement :**

[...]

« II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles [R. 181-18](#) et [R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#). »

3 Communiqué de presse du 9 avril 2019 :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cp_mrae_grand_est_7_et_21_mars_2019_valide.pdf

En ce qui concerne les impacts négatifs, le projet conduit à la destruction d'un bosquet et de friches herbacées, et des anciennes cuves. Ces milieux abritent des espèces protégées, dont le Crapaud calamite et le Grand Corbeau qui niche sur l'une des cuves. Des mesures adaptées de compensation sont prévues pour la faune.

Concernant le paysage, le projet sera assez peu visible depuis les environs et la haie prévue contribuera à réduire l'impact du projet sur le paysage.

Concernant la pollution des sols et des eaux, le dossier ne présente pas l'état actuel de pollution du site. De plus, l'étude d'impact indique que les panneaux seront fondés sur pieux sans démontrer que cela ne génère pas de risque de pollution des eaux souterraines.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant :

- ***de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet sur l'environnement ;***
- ***de compléter l'analyse de l'état initial de la pollution des sols ;***
- ***de démontrer que le type de fondation retenue par pieux ne va pas augmenter le risque de pollution de la nappe et de privilégier des fondations sur longrines en béton.***

Avis détaillé

1. Présentation générale du projet

La société Total Solar projette de construire une centrale photovoltaïque au sol pour une durée de 20 à 30 ans, sur le site d'un dépôt pétrolier dont les activités ont cessé en 2016. Le site n'est plus classé SEVESO seuil haut et le PPRT relatif au site a été abrogé en 2018. La remise en état du site est en cours pour permettre l'installation de la centrale photovoltaïque. L'exploitant actuel Total Petrochemical France prévoit au minimum de démonter les cuves d'hydrocarbures, d'évacuer les terres polluées et de supprimer les merlons.

La centrale photovoltaïque a une puissance de 14,7 MWc et produira environ 10,92 GWh/an, ce qui est équivalent à la consommation moyenne d'environ 9 100 personnes hors chauffage⁴.

La surface totale du projet est de 32,7 ha. Il inclut l'installation de 5 postes de conversion de 15 m², 1 poste de livraison de 24 m², 1 local de maintenance et d'exploitation de 18 m², et de 1 695 tables composées chacune de 20 modules photovoltaïques, ce qui représente une surface de 68 640 m² de panneaux photovoltaïques sur 15 ha. Les panneaux seront fixés sur des pieux enfoncés dans le sol. Le raccordement au réseau électrique de RTE⁵ est prévu au poste source de Rohrwiller à 2,9 km au sud du projet via le réseau d'Électricité de Strasbourg.

Le chantier de construction se déroulera en plusieurs phases réparties sur une période d'environ 8 mois :

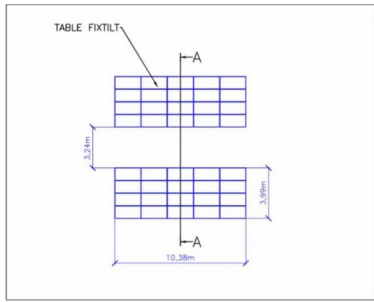
- préparation du site : défrichage de la zone boisée de 1,2 ha, mise en place des clôtures, création des pistes de chantier, matérialisation de la protection des zones à préserver, installation de la base vie et creusement des tranchées pour le réseau électrique : 3 mois ;
- construction : ancrage et mise en place des tables, assemblage des modules, raccordement des réseaux basse tension, mise en place des bâtiments techniques (locaux techniques, local de stockage, poste de livraison), installation des structures et pose des panneaux photovoltaïques, création des voies de circulation et d'intervention en matériaux perméables et drainants type remblai concassé : 3 mois ;
- finalisation : raccordement électrique et travaux de finition : 2 mois.

Durant l'exploitation, le nettoyage des modules se fait de manière naturelle par la pluie, l'inclinaison de 20° et les propriétés anti-salissures des surfaces, éventuellement complété par un nettoyage à l'eau.

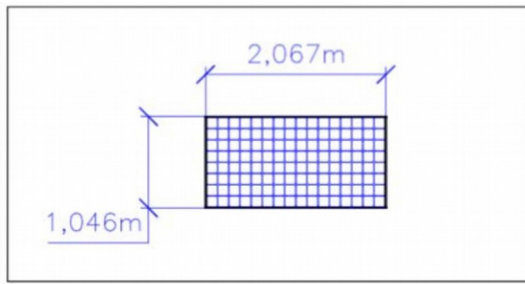
Le sol sous les panneaux sera traité par étrépage ou hersage afin d'y maintenir une plateforme minérale favorable au Crapaud calamite.

4 Source : ADEME d'après CEREN/REMODECE, 2008 IEA (International Energy Agency), CO2 Emissions from Fuel Combustion

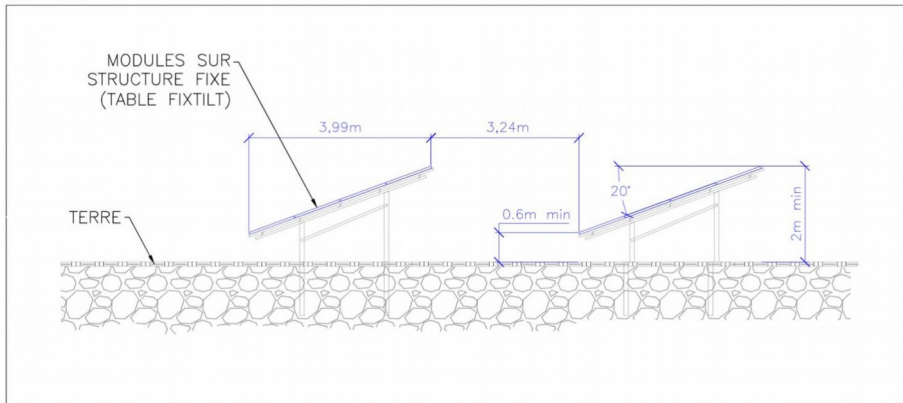
5 Réseau de transport d'électricité



Ech 1:250



Ech 1:70



Ech 1:70

Plan de détail d'une table



Emprise du projet

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec :

- le SCoT⁶ de l'Alsace du Nord approuvé le 17 décembre 2015 ;
- le PLUi⁷ de la communauté d'agglomération d'Haguenau et environs approuvé le 16 mars 2017 ;
- le SRCAE⁸ arrêté le 29 juin 2012 ;
- le SDAGE⁹ Rhin Meuse 2016-2021 ;
- le SAGE¹⁰ III nappe Rhin révisé en 2014 ;
- le SRCE¹¹ d'Alsace.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier précise les motivations de la solution retenue : une implantation sur une friche industrielle qui permet de ne pas consommer d'espace agricole ou naturel, un ensoleillement suffisant pour la production d'énergie photovoltaïque, un vaste terrain plat et un raccordement facile au réseau électrique. Le projet permet de produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable et ainsi d'éviter d'avoir recours à des énergies plus polluantes.

L'étude d'impact présente une solution alternative d'aménagement du site, écartée en raison de ses impacts environnementaux, et une technologie alternative écartée par souci d'optimisation de la production d'électricité.

La technologie du type de module photovoltaïques cristallins sélectionnés présente quant à elle plusieurs avantages par rapport aux autres technologies :

- haut rendement surfacique grâce aux dernières innovations en matière de cristallisation du silicium ;
- composition chimique des capteurs exempte de composés métalliques lourds et nocifs comme le tellure de cadmium, utilisé dans d'autres technologies ;
- l'ensemble des éléments constituant les panneaux est recyclable (verre, silicium et aluminium) et la filière européenne est en place (Association PV cycle) avec l'existence de plusieurs usines déjà spécialisées dans le retraitement des panneaux photovoltaïques.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Pour la MRAe, les principaux enjeux du projet sont :

- l'atténuation du changement climatique par la production d'énergie renouvelable (et la réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;

6 Schéma de cohérence territoriale

7 Plan local d'urbanisme intercommunal

8 Schéma régional climat air énergie

9 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

10 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

11 Schéma régional de cohérence écologique

- le paysage ;
- la pollution des sols et des eaux.

L'atténuation du changement climatique

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La centrale photovoltaïque a une puissance de 14,7 MWc et produira environ 10,92 GWh/an, ce qui est équivalent à la consommation moyenne d'environ 9 100 personnes hors chauffage¹². Avec une économie d'environ 3 800 tonnes équivalent CO₂ par an par rapport à une production d'électricité dite « conventionnelle hors nucléaire », la centrale photovoltaïque aura un impact indirect permanent positif sur le climat.

L'Ae signale par ailleurs qu'elle a publié, dans l'un de ses communiqués de presse¹³ et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (ENR).

Pour ce projet en particulier et d'une manière synthétique, il s'agit de :

- positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux ENR :
 - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ;
 - au niveau régional prise en compte du projet de SRADDET de la région Grand Est¹⁴ ;
 - au niveau local : SCoT de l'Alsace du Nord ;
- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production d'une centrale thermique à flamme. La production d'électricité photovoltaïque étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO₂ ». Les avantages d'une ENR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. Pour une source ENR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, seront ainsi prises en compte les pollutions induites par cette même production :
 - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
 - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres... ;
 - gain sur rejets éventuels de polluants biologiques (légionnelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
 - (...)
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
 - par le mode de fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
 - par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants période de pointe.

12 Source : ADEME d'après CEREN/REMODECE, 2008 IEA (International Energy Agency), CO2 Emissions from Fuel Combustion

13 Communiqué de presse du 9 avril 2019 :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cp_mrae_grand_est_7_et_21_mars_2019_valide.pdf

14 Le projet de SRADDET Grand Est a été arrêté le 14 décembre 2018. Son approbation devrait intervenir à la fin de l'année 2019.

- la friche herbacée à Calamagrostide dans le bac de rétention situé dans la partie nord de l'emprise, recouvert essentiellement de roseaux des bois (*Calamagrostis epigejos*) et de plantes communes ou invasives (*Solidago canadensis*, *Lythrum salicaria*) ;
- la friche herbacée sur gravier autour des cuves qui présente un très faible recouvrement végétal en raison des désherbages chimiques fréquents visant à limiter le risque de propagation d'un incendie dans le dépôt pétrolier ;
- la friche herbacée sur merlons présente sur les merlons qui entourent les cuves, dominée par le fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*) et le gaillet commun (*Galium mollugo*).

L'étude d'impact met en évidence la présence sur le site d'espèces protégées patrimoniales, dont notamment le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) qui utilise le site comme aire de repos, et le Grand Corbeau (*Corvus corax*) qui niche sur un escalier métallique de la cuve nord. Des oiseaux protégés sont nicheurs dans le bosquet du site, par exemple la Fauvette à tête noire, le Pinson des arbres, le Rossignol philomèle et le Pouillot véloce.

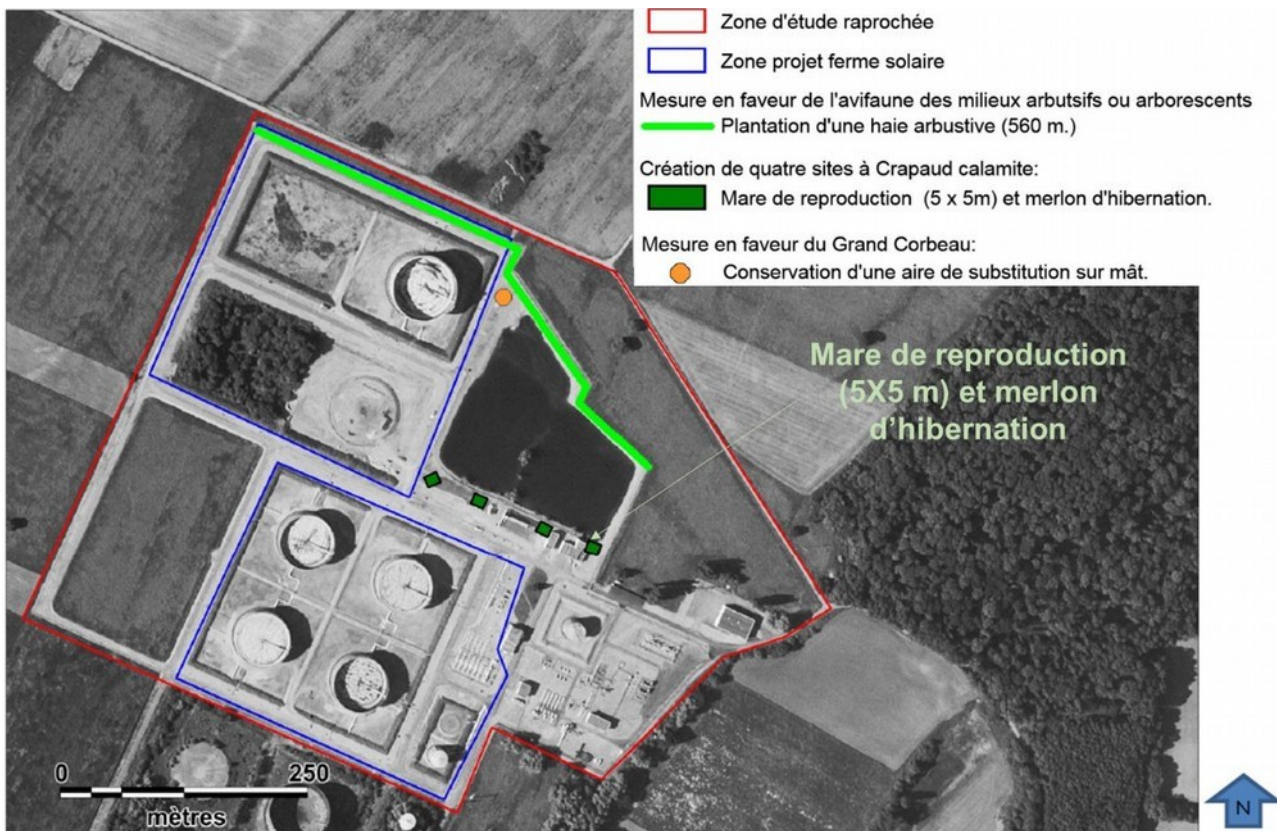


Crapaud calamite



Grand Corbeau

Le projet fait l'objet d'une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées et des mesures de compensation sont prévues. Pour l'avifaune, 560 m de haies basses à base d'essences locales seront plantées le long de la gravière et de la limite nord du site. Pour les crapauds, le projet prévoit la conservation d'une surface minérale sous les panneaux, la création de 4 mares et dépressions humides, d'une vingtaine de gîtes diurnes, et de 18 structures de terre meuble de 10 m de long, 2 m de large et 1,5 m de haut afin de constituer un habitat d'hivernage.



Mesures de compensation

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues au titre de la préservation de la biodiversité sont adaptées.

Le paysage

Le projet est situé en périphérie de la commune d'Oberhoffen-sur-Moder, à proximité du bourg de Rohrwiler. Ces communes font partie de l'unité paysagère « Le Ried Nord » qui forme une mosaïque de boisements alluviaux, de prairies, de clairières cultivées, de villages et d'industries, alternant fermetures et ouvertures paysagères. Le site d'implantation de la centrale photovoltaïque se trouve dans une plaine agricole et est partiellement dissimulé par des haies arbustives, il n'est visible que depuis les champs qui le jouxtent. La haie prévue dans le cadre des compensations pour la biodiversité permettra de réduire voire d'annuler la perception visuelle du site depuis le nord-est. L'implantation des arbres et arbustes composant la haie devra être réalisée de façon aléatoire afin de conserver un aspect naturel.

L'étude d'impact prévoit que les bâtiments techniques soient peints en beige ou blanc pour mieux se fondre dans le paysage environnant.

L'Autorité environnementale recommande de privilégier une teinte foncée ou mate (gris terre d'ombre) pour le revêtement des bâtiments techniques ou de les couvrir d'un bardage bois à lattes de bois brut pour améliorer leur insertion paysagère.



Vue du projet depuis le nord-ouest

La pollution des sols et des eaux

Chacune des cuves est située dans une cuvette de rétention qui permet de collecter les eaux pluviales, de les traiter et de les rejeter dans la Moder. Les eaux du reste de la plateforme sont drainées et infiltrées grâce à des puits d'infiltration. Ce système de gestion des eaux pluviales sera conservé. Le dépôt pétrolier a été construit sur une couche d'argile compacté de 1 m d'épaisseur et des mesures ont été prises lors des incidents qui ont eu lieu (excavation des terres polluées et pompages de dépollution). La pollution du site n'a pas eu de conséquence sur la qualité des eaux souterraines.

La dépollution du site est prévue dans le cadre de la cessation d'activité du dépôt pétrolier. Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque, aucun décapage n'est prévu, hormis au droit des pistes et des locaux techniques, afin de conserver la nature et la structuration du sol. L'étude d'impact ne présente pas l'état de pollution du site, ni avant la dépollution prévue dans le cadre de la cessation d'activité du dépôt pétrolier, ni après.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de la pollution des sols en présentant l'état du sol avant et après dépollution.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale s'interroge sur le choix de fondations sur pieux dans un contexte où le sol est potentiellement pollué et où la couche d'argile présente protège la nappe d'une éventuelle infiltration de polluants. La mise en place de pieux présente un risque d'altération de l'étanchéité du sol et augmente le risque de transfert de polluants vers la nappe phréatique.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que ce type de fondation ne va pas augmenter le risque de pollution de la nappe et de privilégier des fondations sur longrines en béton.

Démantèlement et remise en état du site

Compte tenu de la structure légère de construction du projet précédemment décrite, la centrale photovoltaïque sera entièrement démontable (à l'exception des pieux) ; ainsi à l'issue de la phase d'exploitation, le terrain pourra être rendu en surface dans un état comparable à l'état actuel après remise en état sans consommation d'espace. Le projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque peut ainsi être considéré comme étant presque totalement réversible. L'Ae rappelle

qu'il le serait totalement si la solution de fondation des panneaux photovoltaïques sur longrines béton était retenue. Les différents éléments de structure seront ensuite recyclés et valorisés dans des filières agréées.

L'Autorité environnementale considère que les modifications sur site apportées par le projet de centrale photovoltaïque aux installations de l'ancien dépôt pétrolier et à leurs modalités de surveillance sont notables et substantielles et nécessitent d'être intégrées dans un nouvel arrêté préfectoral relatif à la remise en état et à la surveillance du site.

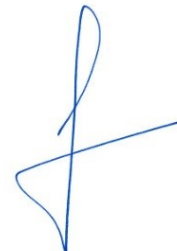
Il revient ainsi à l'exploitant actuel du site pétrolier de préalablement déposer auprès du préfet un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du site conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement¹⁷.

L'Autorité environnementale recommande à l'inspection des installations classées et au préfet d'établir un arrêté modificatif relatif au dépôt pétrolier pour intégrer la centrale photovoltaïque projetée en :

- **faisant référence aux engagements pris par l'exploitant de la centrale photovoltaïque au travers de son étude d'impact ;**
- **coordonnant les conditions de remise en état du site des 2 installations ;**
- **prolongeant la durée de surveillance du site du dépôt pétrolier pour a minima la mettre à la même échéance que celle de la fin d'exploitation de la centrale.**

METZ, le 12 juillet 2019

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation et par intérim,



Jean-Philippe MORETAU

¹⁷ Extrait de l'article R.181-46 du code de l'environnement :

[...]

« II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles [R. 181-18](#) et [R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#). »